
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi no 7

Bill No. 7

Loi modifiant la Loi de l'expropriation

An Act to amend the Expropriation Act

Première lecture

First reading

M. MAILLOUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi no 7

Loi modifiant la Loi de l'expropriation

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 35 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Il n'est pas non plus nécessaire de remplir les conditions préalables à l'expropriation qui sont prévues par d'autres lois. »

2. L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 39 des lois de 1973, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou officiers ».

3. L'article 53 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le registraire est tenu de radier les droits ainsi purgés. »;

b) par l'insertion dans la cinquième ligne du troisième alinéa, après le mot « justice », des mots « et, si le montant à distribuer n'excède pas \$1,000, sans la formalité d'un état de collocation ».

4. L'article 69 de ladite loi est modifié par l'addition à la fin, après le mot « expiration », des mots « ni des baux consentis pendant que dure la réserve, dans la me-

Bill No. 7

An Act to amend the Expropriation Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 35 of the Expropriation Act (1973, chapter 38) is amended by inserting after the second paragraph the following:

“Nor shall it be necessary to fulfil the conditions prior to expropriation which are provided by other acts.”

2. Section 46 of the said act, amended by section 4 of chapter 39 of the statutes of 1973, is again amended by striking out the words “or officers” in the fifth line of the second paragraph.

3. Section 53 of the said act is amended:

(a) by adding after the first paragraph the following:

“The registrar must cancel the rights so discharged.”;

(b) by inserting after the word “costs” in the fifth line of the third paragraph the words “and, if the amount to be distributed does not exceed \$1,000, without the formality of a scheme of collocation”.

4. Section 69 of the said act is amended by adding at the end, after the word “expiry”, the words “nor of the leases granted while the reserve lasts, to the extent

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet dispense les expropriants de remplir les conditions préalables à l'expropriation qui sont prévues par d'autres lois.

L'article 2 enlève aux officiers du tribunal la compétence pour tenir la conférence préparatoire sur les moyens de conciliation.

L'article 3 oblige le registrateur à radier les droits réels purgés par l'expropriation et dispense le protonotaire de préparer un état de collocation lorsque le montant à distribuer n'excède pas \$1,000.

L'article 4 porte que dans la fixation d'une indemnité de réserve ou d'expropriation, il n'est pas tenu compte des baux consentis pendant que dure la réserve, dans la mesure où leur durée excède le temps à courir avant l'expiration de cette dernière.

L'article 5 rend non applicable dans le cas de réserve les articles 41 et 42 de la loi, qui oblige l'expropriant à produire l'avis d'expropriation et les documents l'accompagnant au greffe du tribunal dès le début de l'instance, et l'exproprié à comparaître. Cet article dispense aussi les municipalités de faire confirmer par la Cour supérieure les réserves qu'elles imposent et ce, avant l'enregistrement de la réserve.

L'article 6 est de concordance.

L'article 7 pourvoit à l'ouverture d'un dossier, dans le cas d'imposition de réserve, auprès du Tribunal de l'expropriation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill dispenses expropriators from fulfilling the conditions prior to expropriation which are provided by other acts.

Section 2 removes competence from the officers of the tribunal to hold the preliminary conferences on means of reconciliation.

Section 3 obliges the registrar to cancel the real rights discharged by the expropriation and dispenses the prothonotary from preparing a scheme of collocation when the amount to be distributed does not exceed \$1,000.

Section 4 provides that in the fixing of an indemnity for a reserve or expropriation, no account is to be taken of leases granted while the reserve lasts, to the extent that their term exceeds the time to run before the expiry of the reserve.

Section 5 makes sections 41 and 42 of the act inapplicable in the case of a reserve. Those sections oblige the expropriator to file the notice of expropriation and the accompanying documents in the office of the tribunal at the opening of proceedings, and the expropriated party to appear. This section of the bill also dispenses the municipalities from having reserves established by them confirmed by the Superior Court before the reserve are registered.

Section 6 is a concordance provision.

Section 7 provides for the opening of a file at the Expropriation Tribunal whenever a reserve is established.

sure où leur durée excède le temps à courir avant l'expiration de cette dernière ».

5. L'article 78 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du chiffre « 44 » par ce qui suit: « 40 et 43 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

c) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « prévu à l'alinéa précédent » par les mots « d'imposition de la réserve ».

6. L'article 84 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « du propriétaire au tribunal » par les mots « au tribunal émanant du propriétaire, du titulaire du droit réel ou, suivant le cas, du locataire en vertu d'un bail enregistré ».

7. L'article suivant est inséré après l'article 84 de ladite loi:

« **84a.** Lorsqu'une requête pour fixation d'indemnité est présentée, celui qui a imposé la réserve doit, dans les quinze jours de la date à laquelle elle lui est signifiée, produire auprès du tribunal l'avis d'imposition de la réserve ainsi que la copie du plan et de la description, ou du plan général s'il s'agit de plusieurs immeubles.

Si la réserve est suivie d'une expropriation, ces pièces sont produites au dossier d'expropriation. »

8. L'article 1 entre en vigueur le jour de sa sanction et a effet à compter du 26 septembre 1973.

Les articles 2 à 7 entreront en vigueur le 20 juin 1975.

that their term exceeds the time to run before the expiry of the reserve".

5. Section 78 of the said act is amended:

(a) by replacing the figure "44" in the fourth line of the first paragraph by the following: "40 and 43";

(b) by striking out the second paragraph;

(c) by replacing the words "contemplated in the preceding paragraph" in the third and fourth lines of the third paragraph by the words "of establishment of the reserve".

6. Section 84 of the said act is amended by replacing the words "by the owner to the tribunal" in the fourth and fifth lines of the second paragraph by the words "to the tribunal by the owner, the holder of the real right or, as the case may be, the lessee under a registered lease".

7. The following section is inserted after section 84 of the said act:

"**84a.** Where a motion for the fixing of an indemnity is presented, the person who has established the reserve shall, within fifteen days from the date on which it is served upon him, file with the tribunal the notice of establishment of the reserve and the copy of the plan and description, or of the general plan in the case of several immoveables.

If the reserve is followed by an expropriation, such documents shall be filed in the record of the expropriation."

8. Section 1 shall come into force on the day of its sanction and shall have effect from 26 September 1973.

Sections 2 to 7 shall come into force on 20 June 1975.